

*Date de dépôt : 27 juin 2012*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de Mme Morgane Odier-Gauthier :  
Quelles sont les raisons qui poussent le Conseil d'Etat à  
accepter, lors d'une consultation, un assouplissement de la loi  
fédérale sur la protection des eaux ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 29 juin 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Depuis 1997, le Grand Conseil et Conseil d'Etat œuvrent pour renaturer les cours d'eau du Canton (par exemple en signant des contrats de rivières et en déposant de nombreux projets de loi visant améliorer la qualité des eaux). Cette volonté politique est traduite dans la loi cantonale sur les Eaux (LEaux), loi qui prévoit la renaturation des cours d'eau. La renaturation des cours d'eau a pour buts notamment de protéger et de reconstituer les cours d'eau et leur paysage en favorisant la biodiversité de ces éléments dans la perspective du développement durable.

Depuis lors, près de 50 millions de francs ont été investis pour rendre à 20 kilomètres de rivières sa qualité des eaux et favoriser la biodiversité.

De plus, un fonds cantonal de renaturation a été créé. Les objectifs du programme de renaturation y sont répertoriés<sup>1</sup>, notamment : recréer des tracés et des berges diversifiés et proches de l'état naturel, garantir une eau de qualité, donner plus d'espace au cours d'eau.

La volonté du législateur et du Conseil d'Etat, lors du vote de cette loi LEaux était de prendre soin des cours d'eau de notre canton, malmenés jusque' alors, avec des qualités d'eau désastreuses et une faune et une flore à l'agonie.

---

<sup>1</sup> <http://etat.geneve.ch/dt/eau/renaturation-878-5114.html>

Quelle surprise donc de lire dans son point de presse hebdomadaire du Conseil d'Etat, daté du 27 juin 2012, que ce dernier est favorable à un assouplissement de la loi fédérale sur la protection des cours d'eau.

Cette position figure dans le texte suivant :

*« Le Conseil d'Etat a répondu à une consultation fédérale relative à une modification de la loi fédérale sur la protection des eaux, qui interdit en principe d'endiguer ou de couvrir un cours d'eau, sauf exceptions.*

*La proposition de modification de cette loi prévoit la possibilité d'endiguer ou de corriger un cours d'eau si cela s'avère nécessaire pour aménager une décharge destinée à des matériaux d'excavation non pollués qui ne peut être réalisée qu'à l'emplacement prévu.*

*Le Conseil d'Etat n'est pas opposé à cette nouvelle disposition, qui ne devrait cependant être appliquée qu'à titre exceptionnel. Son application devra garantir le maintien des fonctions écologiques des cours d'eau et éviter les dangers d'inondations. »*

**Ma question est donc la suivante :**

***Quels sont les arguments qui permettent au Conseil d'Etat d'accepter cet assouplissement, et celui-ci met-il en danger la politique décidée en 1997 de renaturer les cours d'eau du Canton ?***

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Le 27 juin 2012, notre Conseil a répondu à une consultation fédérale initiée par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (CEATE) du Conseil des Etats, concernant un avant-projet de modification de la loi fédérale sur la protection des eaux (ci-après : LEaux).

La modification mise en consultation propose un assouplissement de l'article 37 LEaux concernant l'endiguement et la correction de cours d'eau.

Actuellement, cette disposition légale dresse une liste exhaustive des cas où il peut être admis d'endiguer ou de corriger des cours d'eau : protection des personnes et des biens importants, aménagement de voies navigables, utilisation de la force hydraulique ou amélioration de l'état d'un cours d'eau déjà endigué ou corrigé. Hormis ces cas, la LEaux n'autorise des interventions modifiant le tracé naturel d'un cours d'eau uniquement si celui-ci est déjà endigué ou corrigé.

Dans la pratique, il s'est avéré parfois plus écologique d'aménager une décharge pour matériaux d'excavation non pollués à proximité d'un cours d'eau pour autant que ses qualités écomorphologiques n'en soient pas détériorées. On évite ainsi de polluer l'environnement en transportant ces matériaux par camions sur de longues distances.

Ces situations particulières se présentent le plus souvent dans les vallées transversales alpines et préalpines où l'espace est limité, vallées où se développent actuellement de grands chantiers ferroviaires.

Notre Conseil soutient cette proposition d'assouplissement car les conditions de mise en dépôt de matériaux à proximité de cours d'eau concernés sont très restrictives. Il faut en effet une évaluation complète assortie d'une pesée de tous les intérêts en jeu concluant qu'aucun autre emplacement n'est envisageable, le site doit être inscrit dans le plan directeur cantonal, sa nécessité doit être clairement prouvée et elle doit figurer dans le plan de gestion des déchets du canton.

La correction d'un cours d'eau doit, par ailleurs, continuer à respecter les exigences de l'article 37, alinéa 2, LEaux, autrement dit le cours d'eau doit continuer à remplir les fonctions citées à l'alinéa 2 après la correction.

En conclusion, notre canton ne sera que très peu concerné par cette modification législative, mais notre Conseil considère que, par solidarité confédérale avec les cantons alpins, elle peut, dans certains cas bien précis, permettre une valorisation intéressante de matériaux d'excavation non pollués et réduire des pollutions issues du transport de ces derniers tout en offrant toutes les garanties d'un bon respect des fonctions du cours d'eau.

En aucun cas, elle ne met en péril la politique de renaturation des cours d'eau que notre Conseil poursuit depuis 1997.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
Pierre-François UNGER